

Gouvernement du Québec

## Décret 1215-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés afin d'établir les modalités de mise en œuvre de ce programme au Québec, notamment, en convenant d'un modèle d'accord de subvention à être conclu avec les bénéficiaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les bénéficiaires du Programme CanExport Investissement des communautés peuvent notamment être des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif jusqu'au 31 août 2027, la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre du Programme CanExport Investissement des communautés entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) jusqu'au 31 août 2027, la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre du Programme CanExport Investissement des communautés entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada, aux conditions suivantes :

1) que ces accords soient substantiellement conformes au modèle d'accord de subvention Sous-programme CanExport investissements des communautés – Accord de subvention aux bénéficiaires joint à l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

2) que les projets financés faisant l'objet de ces accords aient reçu une recommandation positive du comité pour le Québec, tel qu'institué à la section 3 de l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83914

